

Arrêt

n° 42 548 du 29 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-L. LEBURTON loco Me A. TEMPELS RUIZ, avocates, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 26 octobre 2009 et le 28 octobre 2009, vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes sans profession et n'avez aucune affiliation politique. Vous avez vécu à Kisantu depuis votre naissance. Lorsque vous aviez six ans, vos parents se sont séparés et vous n'avez plus revu votre père. A l'âge de dix ans, votre soeur jumelle et vous avez été abandonnées par votre mère. Vous avez été recueillies par une amie de votre mère dénommée Mama Passi. Cette dernière tenait un bar dans lequel vous vous prostituez, votre soeur et vous, pour subvenir à vos besoins. En septembre 2009, l'amie de votre mère vous a présenté à un certain Mbaki venu dans le bar. Ce dernier vous a dit que votre père vivait en Belgique et qu'il était disposé à vous aider à le rejoindre. Il vous a également confié qu'il avait une dette morale envers votre père qui l'avait aidé par le passé. Votre soeur et vous avez donc accepté sa proposition. Le 25 octobre 2009, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagnée de votre soeur L. N. M. et de Mbaki et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir quitté le Congo parce que vous y avez été abandonnée par vos parents, que vous n'aviez pas les moyens financiers pour vivre décemment et que vous vous prostituez pour subvenir à vos besoins. Vous dites également être venue en Belgique pour retrouver votre père (p.4 du rapport d'audition). Quand il vous est demandé qui ou ce que vous craignez en cas de retour au Congo, vous affirmez que vous ne craignez personne et que vous ne risquez rien en cas de retour dans votre pays, mais déclarez que vous n'aviez pas de famille au Congo (pp.5, 8 et 9 du rapport d'audition). Il vous a alors été demandé si hormis le fait que vous n'aviez plus de famille au Congo, d'autres raisons vous empêchaient de rentrer dans votre pays et vous avez répondu par la négative (p.5 du rapport d'audition). A la question de savoir si vous aviez déjà connu des problèmes avec les autorités congolaises, vous répondez également par la négative (p.7 du rapport d'audition).

Dès lors, constatons que les faits avancés ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, de nationalité, d'éthnie, d'opinion politique ou d'appartenance à un certain groupe social.

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, dans la mesure où vous dites avoir quitté votre pays uniquement pour des raisons économiques et dans le but de retrouver votre père, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le fait que votre père, Monsieur Célestin LANDU MAMBU (NN. 461130-455-76) ait été reconnu réfugié par les autorités belges en février 1992 et qu'il ait acquis la nationalité belge en octobre 2000 ne contraint pas la Commissariat général à prendre une autre décision que celle-ci, d'autant que les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile sont sans aucun lien avec lui.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste

d'appréciation. ; du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération le fait que le père de la requérante soit reconnu réfugié par la Belgique. Elle soutient que les autorités congolaises pourraient faire le lien entre le père et ses filles et qu'il faut dès lors envisager le risque que cela pourrait supposer.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil ; à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'ordonner l'annulation de ladite décision et de renvoyer le dossier au CGRA pour instruction complémentaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante est principalement fondée sur le constat que les faits invoqués, à savoir l'absence de famille et des problèmes financiers et matériels, ne peuvent être rattachés aux critères de la Convention de Genève. Elle relève également l'absence de lien concret entre la demande d'asile de la requérante et celle de son père reconnu réfugié par les autorités belges en 1992.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.3 Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Il ne ressort en effet nullement des dépositions de la requérante qu'elle craint d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

3.4 La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne prend pas en considération le statut de réfugié du père de la requérante. Elle soutient que rien n'empêche les autorités congolaises de faire éventuellement le lien entre le père et ses filles et que dans ce cas de figure, il faut envisager le risque que cela pourrait supposer pour la requérante.

3.5 Le Conseil constate que cet argument n'est pas convaincant. En effet, il est invraisemblable que les autorités congolaises puissent subitement s'en prendre à la requérante alors qu'il ressort clairement de ses déclarations que cette dernière n'a jamais été inquiétée par ses autorités, que cela soit à titre personnel ou en raison du passé de son père.

3.6 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime qu'il est invraisemblable que les autorités congolaises puissent subitement s'en prendre à la requérante alors qu'il ressort clairement de ses déclarations que cette dernière n'a jamais été inquiétée par ses autorités, que cela soit à titre personnel ou en raison du passé de son père, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil est d'avis que les difficultés familiales et pécuniaires invoquées par la requérante ne constituent pas des atteintes graves au sens de la disposition précitée.

4.4 En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande d'annulation

5.1. La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

5.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.3. D'une part, la première hypothèse n'est pas rencontrée en l'espèce, la requête ne faisant état d'aucune irrégularité substantielle. D'autre part, au vu des développements qui précédent, le Conseil estime que les dépositions de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. Ainsi, le Conseil considère, en l'espèce, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. Le Conseil conclut dès lors, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE